

GE_TER5_CIFF	2
GE_TER5_CPRA	18
GE_TER5_ESP1	29
GE_TER5_ESP2	47
GE_TER5_MHU1	65
GE_TER5_MHU2	84
GE_TER5_PRA1	104
GE_TER5_PRA3	123

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure
**« Création de couverts d'intérêt faunistique
et floristique favorables aux pollinisateurs
et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

Code mesure : GE_TER5_CIFF

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément aux indications du diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).
- **mesures de priorité 2 :**
 - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
 - Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
 - Préservation des milieux humides (MHU1) ;
 - Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
 - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 20 septembre de la première année d'engagement - Respect des conditions d'implantation : * Pour un couvert non dédié à la préservation de l'Oedicnème : chaque espèce semée doit représenter au maximum 15 % du poids des semences du mélange (cf. annexe 2) ; * Pour un couvert « Oedicnème nidification » : Densité de semis maximale de 5 kg/ha de Fétuque ovine ET de 2 à 3 kg/ha de Trèfle blanc ; le couvert semé doit également être constitué de 3 autres espèces (cf. annexe 2) ; * Pour un couvert « Oedicnème alimentation » : Densité de semis maximale de 15 kg/ha de graminées ET de 5 kg/ha de légumineuses ; le couvert semé doit également être constitué de 3 autres espèces (cf. annexe 2). Les couverts autorisés sont définis en annexe 2 de cette notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert <u>conformément aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Le couvert implanté doit respecter, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un couvert non dédié à la préservation de l'Oedicnème : une surface minimale de 0,1 hectare ; - pour un couvert « Oedicnème alimentation » : une largeur minimale de 10 mètres ET une largeur maximale de 200 mètres ET une surface minimale de 0,2 hectare ; - pour un couvert « Oedicnème nidification » : une largeur minimale de 10 mètres ET une largeur maximale de 200 mètres ET une surface minimale de 1 hectare. 	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>
<p>Sur la surface engagée, ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage...) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 31 août pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) » - le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) » 	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.</p>
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques, formations de sensibilisation en particulier sur les espèces cibles, échanges de pratiques

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 : Liste des couverts autorisés

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision⁵ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
 - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
 - broyage ;
 - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
 - pâturage :
 - dates de début et de fin du pâturage ;
 - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
 - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle⁶ :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant azoté épanchée sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire⁷ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

⁶ La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

⁷ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 2 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2024

Code MAEC : **GE_TER5_CIFF** Territoire : **Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert n° 1 : Couvert pour l'avifaune et les pollinisateurs

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT¹, dont la composition est définie ci-dessous.

a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
- Brome érigé (*Bromus erectus*)
- Brome (*Bromus hordeaceus*)
- Canche caespiteuse (*Deschampsia caespitosa*)
- Fétuque de Westphalie (*Festuca guestfalica*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Houlique laineuse (*Holcus lanatus*)
- Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)
- Pâturin annuel (*Poa annua*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation²

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Minette (*Medicago lupulina*)
- Mélilot jaune (*Melilotus officinalis*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- Trèfle blanc ou rampant (*Trifolium repens*)
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Aneth odorante (*Anethum graveolens*)
- Anthémis des teinturiers (*Anthemis tinctoria*)
- Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*)
- Bourrache (*Borago officinalis*)
- Cameline (*Camelina sativa*)
- Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)

¹ Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

² Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 1 : Couvert pour l'avifaune et les pollinisateurs

- Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*)
- Compagnon blanc (*Silene latifolia alba*)
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Coronille bigarée (*Securigera varia*)
- Eupatoire à feuille de chanvre (*Eupatorium cannabinum*)
- Gaillet jaune (*Galium verum*)
- Lin annuel (*Linum usitatissimum*)
- Lin vivace (*Linum perenne*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Mauve musquée (*Malva moschata*)
- Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*)
- Menthe aquatique (*Mentha aquatica*)
- Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*)
- Molène faux phlomide (*Verbascum phlomoides*)
- Nielle des blés (*Agrostemma githago*)
- Nigelle cultivée (*Nigella sativa*)
- Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*)
- Oseille agglomérée (*Rumex conglomeratus*)
- Oseille crépue (*Rumex crispus*)
- Patience aquatique (*Rumex hydrolopathum*)
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- Pimprenelle (*Sanguisorba minor*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- Pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysenterica*)
- Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)
- Salicaire (*Lythrum salicaria*)
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
- Sauge des prés (*Salvia pratensis*)
- Sauge officinale (*Salvia officinalis*)
- Souci (*Calendula officinalis*)
- Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*)
- Vipérine commune (*Echium vulgare*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.

Couvert n° 2 : Couvert Oedicnème nidification

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT³, dont la composition est définie ci-dessous.

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Fétuque ovine (*Festuca ovina*) ;
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation⁴.

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- Trèfle blanc ou rampant (*Trifolium repens*) ;
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*)
- Sauge des prés (*Salvia pratensis*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.

³ Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

⁴ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 3 : Couvert Oedicnème alimentation

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT⁵, dont la composition est définie ci-dessous.

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Brome érigé (*Bromus erectus*)
- Dactyle (*Dactylis glomerata*)
- Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Fléole des prés (*Phleum pratense*)
- Pâturin commun (*Poa trivialis*)
- Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation⁶.

b) au moins 3 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Luzerne (*Medicago sativa*)
- Luzerne lupine (*Medicago lupulina*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Trèfle blanc ou rampant (*Trifolium repens*)
- Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
- Vesce à épis (*Vicia cracca*)
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*)
- Bourrache (*Borago officinalis*)
- Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- Plantain majeur (*Plantago major*)
- Souci (*Calendula officinalis*)
- Vipérine (*Echium vulgare*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.

⁵Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

⁶Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

Code mesure : GE_TER5_CPRA

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément aux indications du diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées, les demandes correspondantes étant considérées comme non prioritaires.

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).
- **mesures de priorité 2 :**
 - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) ;
 - Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
 - Préservation des milieux humides (MHU1) ;
 - Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
 - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de cette notice.	Dès le 15 mai 2024	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément aux indications du diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Le couvert herbacé doit respecter une largeur minimale de 10 mètres.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques, formations de sensibilisation en particulier sur les espèces cibles, échanges de pratiques

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Types de prairie autorisés

Annexe 1 : Notice de la mesure « Création de prairies » – Campagne 2024

Code MAEC : **GE_TER5_CPRA** Territoire : **Territoires du Haut-Rhin**
– Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert n° 1 – Couvert prairial permanent

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, dont la composition est la suivante :

a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Dactyle (*Dactylis glomerata*)
- Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Fléole des prés (*Phleum pratense*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation¹

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- Luzerne fourragère (*Medicago sativa*)
- Mélilot (*Melilotus officinalis*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*)
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Angélique des bois (*Angelica sylvestris*)
- Anthriscus sauvage (*Anthriscus sylvestris*)
- Benoîte des ruisseaux (*Geum rivale*)
- Berce (*Heracleum spondylium*)
- Brunelle commune (*Prunella vulgaris*)
- Bugle rampante (*Ajuga reptans*)
- Campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*)
- Campanule agglomérée (*Campanula glomerata*)
- Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- Céraiste des champs (*Cerastium arvense*)
- Cerfeuil hérissé (*Chaerophyllum hirsutum*)
- Cocriste vrai (*Rhinanthus minor*)
- Cumin des prés (*Silaum silaus*)
- Epiaire officinal (*Betonica officinalis*)
- Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*)
- Gaillet blanc (*Galium mollugo*)
- Gaillet jaune (*Galium verum*)
- Géranium des prés (*Geranium pratense*)

¹ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 1 – Couvert prairial permanent

- Grand Boucage (*Pimpinella major*)
- Grande Consoude (*Symphytum officinale*)
- Grande Marguerite (*Leucanthemum ircutianum*)
- Herbe à éternuer (*Achillea ptarmica*)
- Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*)
- Knautie des champs (*Knautia arvensis*)
- Laîche hérisson (*Carex echinata*)
- Liondent d'automne (*Leontodon autumnalis*)
- Liondent hispide (*Leontodon hispidus*)
- Lychnide fleur de coucou (*Lychnis flos cuculi*)
- Lychnis fleur de coucou (*Silene flos cuculi*)
- Lysimache commune (*Lysimachia vulgaris*)
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Millepertuis à quatre ailes (*Hypericum tetrapterum*)
- Millepertuis maculé (*Hypericum maculatum*)
- Oseille commune (*Rumex acetosa*)
- Petite Sanguisorbe (*Poterium sanguisorba*)
- Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
- Plantain moyen (*Plantago media*)
- Populage des marais (*Caltha palustris*)
- Primevère officinale (*Primula veris*)
- Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)
- Renoncule âcre (*Ranunculus acris*)
- Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*)
- Renouée bistorte (*Bistorta officinalis*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*)
- Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*)
- Sauge des prés (*Salvia pratensis*)
- Saxifrage granulifère (*Saxifraga granulata*)
- Stellaire graminée (*Stellaria graminea*)
- Succise des prés (*Succisa pratensis*)
- Thym faux pouliot (*Thymus pulegioides*)
- Valériane officinale (*Valeriana officinalis*)
- Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*)
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Couvert n° 2 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2023

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées ; COUVER06) lors de la campagne PAC 2023 est éligible si les surfaces herbacées temporaires avaient 2 ans ou moins lors de leur engagement initial en 2019.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

Code mesure : GE_TER5_ESP1

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

- **mesures de priorité 2 :**

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer au point 7.5 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans ce tableau ou obligations renforcées).</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée ⁵ , un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées ⁶ , conformément au plan de localisation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁵ Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

⁶ Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 20 juin au 31 août.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées, en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques
formations de sensibilisation échanges de pratiques sensibilisation sur les espèces cibles

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1er septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur en azote}^8] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

7 En kilogrammes ou en litres

8 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹¹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

11 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{12} \times \text{Teneur P ou K}^{13}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

b) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{14} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{15} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{14} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{15} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁶ : KeqP = 1.

12 En kilogrammes le plus souvent

13 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

14 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

15 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

16 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹⁷ pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK. 	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁸
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁹	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations prescrites par la structure animatrice de la mesure peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans apparaître dans le tableau du point 6. Le cas échéant, ces obligations, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

De même, des obligations renforcées (selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles apparaissant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, priment sur celles indiquées dans ce tableau et sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

¹⁷ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁸ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁹ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fauche et de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²⁰, code de la culture et précision²¹ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²² imposées dans le plan de gestion.

20 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

21 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

22 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques de pose et de dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²³ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épanchée sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁴ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

23 Hors apports par pâturage

24 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

Code mesure : GE_TER5_ESP2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

- **mesures de priorité 2 :**

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer au point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans ce tableau ou obligations renforcées).</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 20 juin au 31 août. Cette période se rajoute à celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.</p> <p>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Hors surfaces mises en défens :</p> <p>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
<p>Hors surfaces mises en défens :</p> <p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées, en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques formations de sensibilisation échanges de pratiques sensibilisation sur les espèces cibles

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et de 9 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 9 \times 1) / 5 = 27$ jours. Ce retard moyen est supérieur au minimum requis de 25 jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles⁵, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

⁵ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^6 \times \text{Teneur en azote}^7] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^8 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^9 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁰, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

6 En kilogrammes ou en litres

7 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

8 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

9 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

10 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur P ou K}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹¹ En kilogrammes le plus souvent

¹² La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁵ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹⁶ pour :	
	<ul style="list-style-type: none">• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁷
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁸	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

16 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

17 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

18 Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations prescrites par la structure animatrice de la mesure peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans apparaître dans le tableau du point 6. Le cas échéant, ces obligations, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

De même, des obligations renforcées (selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles apparaissant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, priment sur celles indiquées dans ce tableau et sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fauche et de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe¹⁹, code de la culture et précision²⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²¹ imposées dans le plan de gestion.

19 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

20 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

21 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques de pose et de dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²² :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épanchée sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

22 Hors apports par pâturage

23 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_TER5_MHU1

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné dans les conditions suivantes.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).
- **mesures de priorité 2 :**
 - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) ;
 - Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
 - Préservation des milieux humides (MHU1) ;
 - Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
 - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer au point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans ce tableau ou obligations renforcées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha en période hivernale allant du 15 décembre au 14 février. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.</p> <p>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
<p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche...); • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques, formations de sensibilisation, échanges de pratiques

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^5 \times \text{Teneur en azote}^6] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^7 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^8 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

5 En kilogrammes ou en litres

6 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

8 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

⁹ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur P ou K}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

b) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁴ : KeqP = 1.

10 En kilogrammes le plus souvent

11 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

14 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ¹⁵ pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK. 	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁶
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁷	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations prescrites par la structure animatrice de la mesure peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans apparaître dans le tableau du point 6. Le cas échéant, ces obligations, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

De même, **des obligations renforcées (selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles apparaissant dans le tableau du point 6 peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion.** Le cas échéant, ces obligations renforcées, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, priment sur celles indiquées dans ce tableau et sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

¹⁵ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁶ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁷ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche et de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁸ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche, broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques¹⁹ imposées dans le plan de gestion.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;

¹⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁹ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁰ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²¹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

20 Hors apports par pâturage

21 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_TER5_MHU2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné dans les conditions suivantes.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).
- **mesures de priorité 2 :**
 - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) ;
 - Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
 - Préservation des milieux humides (MHU1) ;
 - Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
 - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer au point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans ce tableau ou obligations renforcées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 décembre au 14 février. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation), affouragement (dates et localisation), dates de fauche... ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formations envisagées en mode individuel ou collectif selon les besoins : formations techniques, formations de sensibilisation, échanges de pratiques

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^5 \times \text{Teneur en azote}^6] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^7 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^8 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

5 En kilogrammes ou en litres

6 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

8 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

9 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur P ou K}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

b) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁴ : KeqP = 1.

10 En kilogrammes le plus souvent

11 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

14 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ¹⁵ pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK. 	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁶
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁷	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations prescrites par la structure animatrice de la mesure peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans apparaître dans le tableau du point 6. Le cas échéant, ces obligations, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

De même, **des obligations renforcées (selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles apparaissant dans le tableau du point 6 peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion.** Le cas échéant, ces obligations renforcées, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, priment sur celles indiquées dans ce tableau et sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

¹⁵ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁶ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁷ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides **– Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)**

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche et de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁸ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche, broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques¹⁹ imposées dans le plan de gestion.

18 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

19 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale²⁰ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

Se référer au point 7.3 de cette notice.

- en cas d'affouragement²¹ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements correspondant à ce point 4 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures ou l'installation et le déplacement des points d'eau.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

20 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

21 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- remise en état des prairies après inondation ;*
- maintien de l'accès aux parcelles ;*
- d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

6° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²² :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

7° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

22 Hors apports par pâturage

23 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.



Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_TER5_PRA1

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TER5

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).
- **mesures de priorité 2 :**
 - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
 - Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
 - Préservation des milieux humides (MHU1) ;
 - Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
 - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces engagées : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche...); • Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Des formations individuelles ou collectives sont envisagées, en fonction des besoins : aspects techniques (par exemple, reconnaissance des plantes indicatrices), échanges d'expériences et de bonnes pratiques, sensibilisation

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Indicateurs

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement figurant à l'annexe 2 de cette notice.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision⁵ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions⁶ de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

⁶ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques d'entretien

Pour chaque intervention d'entretien⁷ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
 - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...);
 - matériels utilisés.

5° Pratiques de fertilisation azotée minérale⁸

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épanchée sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

6° Pratiques de traitements phytosanitaires⁹

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

7 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

8 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

9 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX
EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L’EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_TER5_PRA1

MAEC surfaces herbagères et pastorales

Territoire PAEC : Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l’eau Rhin-Meuse)

Noms communs	Noms latins
Achillée Fenouil	<i>Achillea sp.</i> <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i>
Anthyllide vulnérable	<i>Anthyllis vulneraria</i>
Astragale Coronille Hippocrépis	<i>Astragalus sp.</i> <i>Coronilla sp.</i> <i>Hippocrepis comosa</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Cardamine des prés Saxifrage granulée	<i>Cardamine pratensis</i> <i>Saxifraga granulata</i>
Centauree jacée ; Centauree noire Serratule des teinturiers	<i>Centaurea jacea</i> ; <i>Centaurea nigra</i> <i>Serratula tinctoria</i>
Genêt gazonnant	<i>Genista sp.</i>
Gesse Luzerne sauvage (L. en faux) ; L. lupuline ; L. naine Vesce	<i>Lathyrus sp.</i> <i>Medicago falcata</i> , <i>M. lupulina</i> , <i>M. minima</i> <i>Vicia sp.</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Jonc ; Laïche ; Luzule ; Scirpe	<i>Juncus sp.</i> ; <i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Scirpus sp.</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Scabiosa sp.</i> ; <i>Succisa pratensis</i>
Lin	<i>Linum sp.</i>
Menthe Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> <i>Filipendula ulmaria</i>
Œillet Orchidée	<i>Dianthus sp.</i> <i>Orchidaceae sp.</i>
Origan commun Thym	<i>Origanum vulgare</i> <i>Thymus sp.</i>
Petite pimprenelle (Petite sangisorbe) Sangisorbe officinale (Sangisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle)	<i>Sanguisorba minor</i> <i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis Scorsonère humble	<i>Tragopogon sp.</i> <i>Scorzonera humilis</i>
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>
Silène ; Lychnide fleur-de-coucou	<i>Silene sp.</i> ; <i>Lychnis flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

**Mesures agroenvironnementales et climatiques
PAEC « Territoires du Haut-Rhin »
Programmation 2023-2027**

**MAEC surface herbagère pastorale (PRA1)
GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES**

Lors d'un contrôle, la parcelle sera visitée par un agent de contrôle. Sur chaque tiers de parcelle, présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et indiquée ci-dessous.

Les plantes indicatrices retenues pour cette mesure

4 plantes indicatrices parmi la liste des 22 catégories de plantes indicatrices qui suivent **doivent être présentes sur chaque tiers de la surface engagée** pour les 5 années de programmation :

Des plantes « communes » dans les prairies naturelles :

Elles sont présentes dans pratiquement toutes les prairies.

Achillées et fenouils



Achillées

P. Gourdain
Source : INPN



H. Tinguy
Source : INPN



P. Gourdain
Source : INPN



Fenouils

Gyoo
Source : INPN



A. Roche
Source : Tela Botanica



J-P. Milcent
Source : Tela Botanica

Trèfles



P. Gourdain
Source : INPN



P. Gourdain
Source : INPN



Y. Martin
Source : INPN

Trèfles : fleurs violettes ou blanches en fonction de l'espèce

Des plantes « assez communes » :

La fréquence de présence de ces catégories de plantes est moyenne dans les prairies.

Grande marguerite



M. Martinez
Source : Tela Botanica



B. Bui
Source : Tela Botanica



O. Roquinarc'h
Source : INPN

Centaurées et serratule



Centaurées
 Y. Martin Source : INPN
 Y. Martin Source : INPN
 G. Arnal Source : INPN



Serratule des teinturiers
 S. Filoche Source : INPN
 S. Piry Source : Tela Botanica
 Y. Martin Source : INPN

Serratule des teinturiers

Laïches, luzules, joncs et scirpes



Laïches
 S. Filoche Source : INPN
 Luzules
 Y. Martin Source : INPN
 S. Piry Source : Tela Botanica

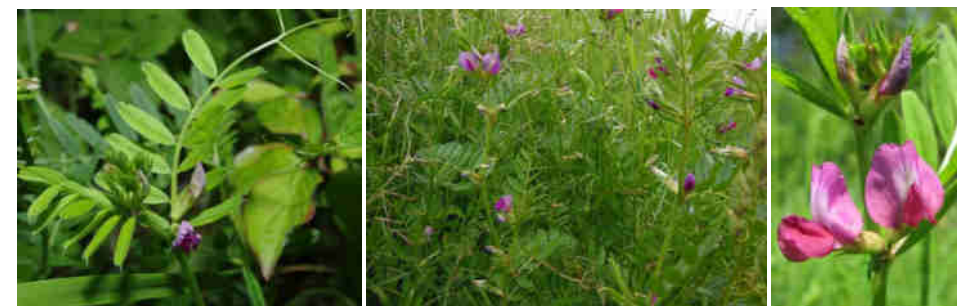


Joncs
 Source : CeA
 M. Duverger Source : Tela Botanica
 Scirpes
 S. Filoche Source : INPN
 Y. Martin Source : INPN

Gesses, vesces et luzerne sauvage



Gesses
 P. Gourdain Source : INPN
 J. Maréchal Source : Tela Botanica
 Flore de l'Abbé Coste Source : Tela Botanica



Vesces
 J.-L. Gorremans Source : Tela Botanica
 D. Remaud Source : Tela Botanica
 H. Tinguy Source : Tela Botanica

Gesses et vesces : légumineuses avec fleurs roses, violettes à bleues en sabots. Fruits en gosses.



Daniel K
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Luzernes

Des plantes peu fréquentes dans les prairies :

Les plantes des catégories suivantes sont plus rares dans les prairies.

Silènes et lychnide



F. Beck
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

V. Bruneau-Querrey
Source : Tela Botanica

Silènes



P. Gourdain
Source : INPN

F. Beck
Source : Tela Botanica

F. Beck
Source : Tela Botanica

Lychnide fleur-de-coucou

Menthes et Reine des prés



Y. Martin
Source : INPN

J.-J. Houdré
Source : Tela Botanica

C. Sutter
Source : Tela Botanica

Menthes

Menthes : reconnaissance à son odeur ! Plante généralement présente en milieu humide



Source : CeA

P. Fabre
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Reine des prés

Reine des prés : grande plante (1 m) de zones humides, parfumée, avec souvent beaucoup d'insectes butineurs.

Saxifrage granulé et Cardamine des prés



R. Poncet
Source : INPN

H. Tinguy
Source : INPN

S. Filoche
Source : INPN

P. Rouveyrol
Source : INPN

Saxifrage granulé

Cardamine des prés

Pimprenelles ou sanquisorbes



Sanguisorbes ou pimprenelles : épis rouges couleur sang, feuilles caractéristiques au goût de concombre. Milieu secs (petite pimprenelle) à humides (grande pimprenelle).

Campanules



Campanules : fleurs généralement mauves, en épis

Knauties, scabieuses et succise



Knauties

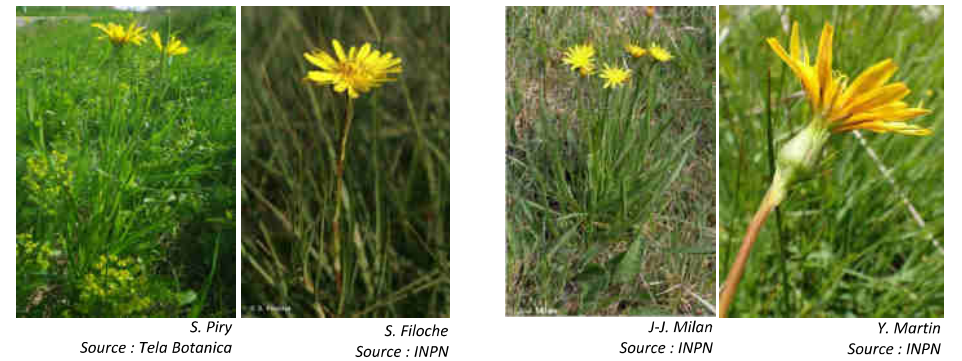
Scabieuses



Succise des prés ou herbe-du-diable

Knauties, scabieuses et succise : fleur violette en pompon. Feuilles en touffe, plus ou moins découpées

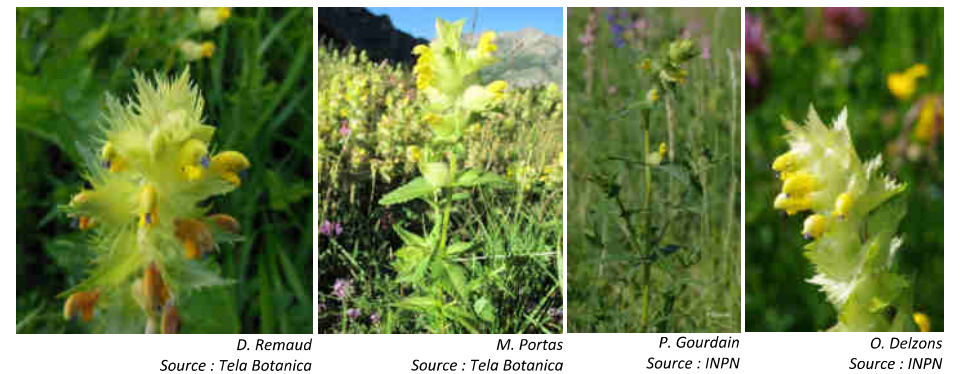
Salsifis et scorsonère humble



Salsifis

Scorsonère humble

Rhinanthes



Sauge des prés



C. Lenormand
Source : INPN

V. Bruneau-Querey
Source : Tela Botanica

J.-L. Gorremans
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

Sauge des prés : présente sur des prairies de fauche peu amendées, plutôt à basse altitude et sur sol calcaire.

Thyms et origan



Steed
Source : INPN

L. Petit
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Thyms

Origan commun

Thyms et origan commun : présent en pâtures sèches et rocailleuses, souvent avec une orientation sud.

Orchidées et œillets



Source : CeA

Source : CeA

Source : CeA

H. Tinguy
Source : INPN

Œillets

Orchidées
GE TER5_PRA1

Polygale



P. Rouveyrol
Source : INPN

S. Filoche
Source : INPN

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

M. Portas
Source : Tela Botanica

Polygale : fleurs bleus, rarement roses, sur prairies pâturées exposées au sud et non fertilisées

Genêts gazonnants



J.-P. Cazes
Source : Tela Botanica

M. Menand
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Lins



O. Roquinarc'h
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

Astragales, hippocrépis et coronilles



Y. Martin
Source : INPN

O. Roquinarç'h
Source : INPN

J. Maréchal
Source : Tela Botanica

Astragales



D. Rемаud
Source : Tela Botanica

J. De Vos
Source : Tela Botanica

S. Filoche
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Hippocrépis

Coronilles

Anthyllide ou vulnéraire



R. Dupré MNHN/CBNBP
Source : INPN

B. Michel
Source : Tela Botanica

M. Pansiot
Source : Tela Botanica

A vous de jouer...

Vérifier sur chaque tiers de votre parcelle, la présence d'au moins 4 catégories de plantes :

Espèces végétales	Noms latins	Fréquence	1	2	3
Achillées et fenouils	<i>Achillea sp.</i> ; <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i>	forte			
Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	forte			
Grand marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	moyenne			
Centaurées et serratule	<i>Centaurea jacea, nigra</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	moyenne			
Laiches, luzules, jonc et scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> ; <i>Scirpus sp.</i>	moyenne			
Gesses, vesces, luzernes	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago sp.</i>	moyenne			
Silènes et lychnide	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	faible			
Menthes et reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>	faible			
Saxifrage granulé et cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>	faible			
Pimprenelles (sanguisorbes)	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	faible			
Campanules	<i>Campanula sp.</i>	faible			
Knuties, scabieuses et succise	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	faible			
Salsifis et scorsonère humble	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	faible			
Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	faible			
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>	faible			
Thyms et origan	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	faible			
Orchidées et œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	faible			
Polygale	<i>Polygala vulgaris</i>	faible			
Genêts gazonnants	<i>Genistas sp.</i>	faible			
Lins	<i>Linum sp.</i>	faible			
Astragales, hippocrépis et coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	faible			
Anthyllide ou vulnéraire	<i>Anthyllis vulneraria</i>	faible			
TOTAL (doit être > 4 pour chaque tiers)					

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la DDT 68 ou la Chambre d'Agriculture Alsace.



Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10: Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

Code mesure : GE_TER5_PRA3

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code PAEC : GE_TER5

Aide annuelle : 72 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)

11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

06 48 22 58 56

nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Plafonds par mesure

Les plafonds définis par mesure sont applicables à tous les bénéficiaires, sans aucune distinction.

a) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

b) Montant du plafond des engagements dans la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

2.4 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorités afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Priorisation des MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité

Les MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, c'est-à-dire des PAEC dont les codes territoires se terminent par 1, 2, 5 et N, sont classées par ordre de priorités suivantes :

- **mesures de priorité 1 :**
 - Création de prairies (CPRA) ;
 - Protection des espèces – niveaux 1, 3 et 4 (ESP1 ; ESP3 ; ESP4) ;
 - Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux (IAE1) ; Mares (IAE2) ;
 - Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
 - Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes (MHU3) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
 - Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

- **mesures de priorité 2 :**

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

Les demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 1 sont prioritaires.

En cas de dépassement du solde de l'enveloppe régionale allouée aux MAEC de type localisée des PAEC à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures de rang de priorité 1, un taux de réduction est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans des mesures de rang de priorité 2, dans des conditions déterminées par arrêté du préfet de région.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer au point 7.3 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans ce tableau ou obligations renforcées).</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation), affouragement (dates et localisation), dates de fauche... ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Des formations individuelles ou collectives sont envisagées, en fonction des besoins : aspects techniques, échanges d'expériences et de bonnes pratiques, sensibilisation

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations prescrites par la structure animatrice de la mesure peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans apparaître dans le tableau du point 6. Le cas échéant, ces obligations, qui relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion, doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 :

- **Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB) ;**
- **Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle** (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle).

Annexe 3 : Modalités de calcul des apports azotés (N), P et K organiques et minéraux (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'une limitation de la fertilisation N, P ou K à la parcelle).

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche et de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision⁵ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche, broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques⁶ imposées dans le plan de gestion.

⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

⁶ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale⁷ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

Se référer à l'annexe 2 de cette notice.

- en cas d'affouragement⁸ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements correspondant à ce point 4 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures ou l'installation et le déplacement des points d'eau.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

7 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

8 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire⁹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

7° Pratiques de fertilisation organique et minérale et d'apports magnésiens et de chaux

Les enregistrements correspondant à ce point 7 sont à réaliser uniquement si le plan de gestion impose le respect d'une limitation de la fertilisation N, P ou K ou interdit les apports magnésiens et de chaux sur tout ou partie des surfaces engagées.

Les modalités de calcul des apports N, P, K sont définies dans l'annexe 3 de cette notice.

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le plan de gestion.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹⁰ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

⁹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

¹⁰ Hors apports par pâturage

Annexe 2

**TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX
EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)
MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT A LA PARCELLE**

1° Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

2° Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

La structure animatrice de la MAEC peut imposer des obligations en matière de chargement à la parcelle sur tout ou partie des surfaces engagées.

Les taux de chargement à la parcelle sont calculés comme suit :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

1 CALCUL DES APPORTS AZOTÉS

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

1.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

1.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

2 CALCUL DES APPORTS P ET K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

2.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

2.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
<ul style="list-style-type: none">• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.